

Original : anglais, français et espagnol

### Informations reçues en vertu de la Rec. 08-09

La *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09) prévoit que les CPC, ainsi que les organisations non gouvernementales, peuvent soumettre au Secrétariat des rapports sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle.

Des informations ont été présentées dans les délais par Environmental Justice Foundation (EJF) et par l'Union européenne. Le Président du Comité d'application a convenu qu'elles pourraient être incluses à l'ordre du jour de 2022.

Le présent document comporte ce qui suit :

1. Alerte d'information sur le navire soumise par EJF. Envoyée au Venezuela le 19 mai 2022.  
**Appendice 1.** Lettre de EJF : Notification d'activité de navire - Activités de pêche illégale potentielles dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT.  
**Appendice 2.** Réponse du Venezuela aux informations soumises par EJF.
2. Questions de non-application potentielle. Envoyées aux CPC et NCP concernées le 26 juillet 2022.  
**Appendice 3.** Lettre de l'UE sur des questions à soumettre à l'examen du Comité d'application  
**Appendice 4.** Réponses reçues en lien avec l'**appendice 3**
  1. Belize
  2. Sénégal
  3. Taipei chinois
  4. Colombie**Appendice 5.** Questions supplémentaires de cas de non-application potentielle signalées par l'Union européenne

## Notification d'activités de navires

### Activités de pêche illicites potentielles dans la zone de compétence de l'ICCAT

L'Environmental Justice Foundation (EJF) est une organisation internationale à but non lucratif œuvrant à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) au niveau mondial. L'EJF promeut et encourage le partage d'informations international pour accroître la transparence dans le secteur de la pêche.

À cet effet, l'EJF recueille des informations sur les identités et activités des navires de pêche par une combinaison d'enquêtes sur le terrain, de suivi par satellite et de renseignements de sources ouvertes, de projets communautaires de surveillance et la collecte de renseignements humains.

Des renseignements indiquent qu'un navire de pêche (*GONE FISHING*) battant apparemment pavillon du Venezuela aurait pu s'être livré à la pêche dans la zone sous la compétence de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) alors qu'il ne figure pas dans le registre des navires ICCAT<sup>1, 2</sup>.

#### Identité des navires

Nom actuel	Numéro OMI	MMSI déclaré	IRCS déclaré	Autre identifiant <sup>3</sup>	Type de navires	Longueur hors-tout déclarée	Pavillon déclarant :
GONE FISHING	Inconnu	775993055	YYP5009	AGSP - 3951	Navire de pêche	26 m	Venezuela 

Ce tableau s'appuie sur les informations contenues dans diverses sources, dont les suivantes :

- ExactEarth Shipview<sup>4</sup>; et
- Médias sociaux<sup>5</sup>.

L'État du pavillon du navire, le Venezuela, n'a pas téléchargé d'informations dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> ExactEarth ShipView, consulté le 4 mai 2022, <https://shipview.exactearth.com> (abonnement requis).

<sup>2</sup> Registre des navires de l'ICCAT, consulté le 4 mai 2022 (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

<sup>3</sup> Veuillez consulter l'**addendum 1**.

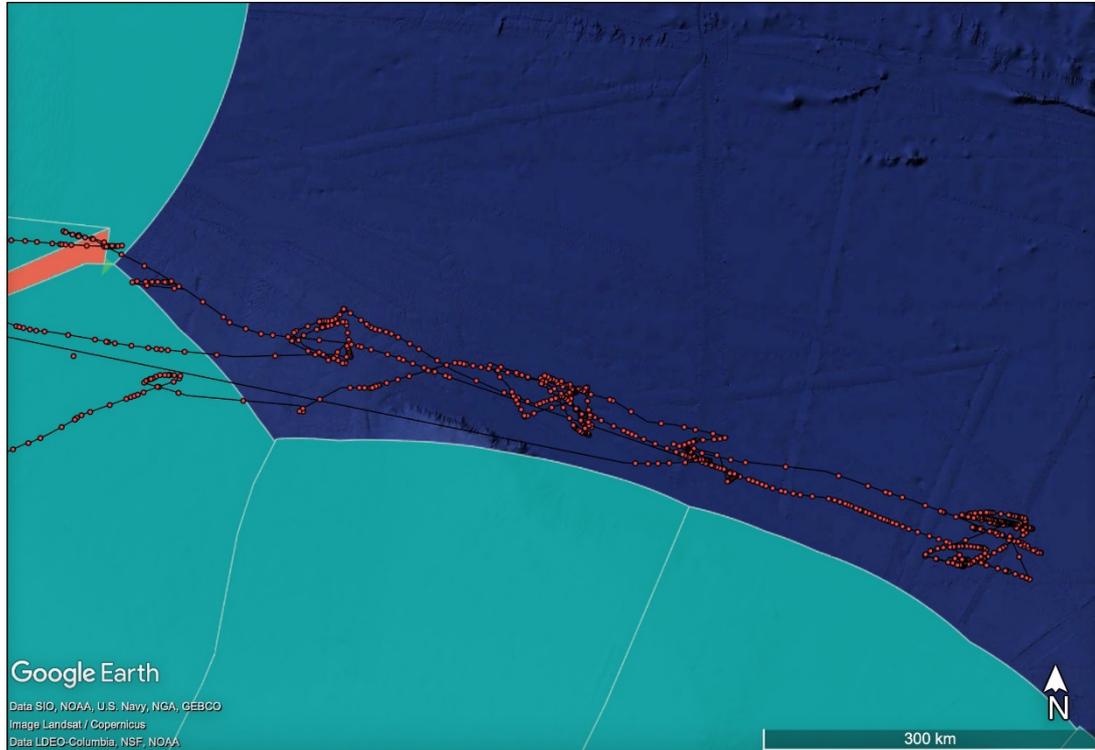
<sup>4</sup> ExactEarth ShipView, consulté le 4 mai 2022, <https://shipview.exactearth.com> (abonnement requis).

<sup>5</sup> Facebook, consulté le 26 avril 2024, <https://www.facebook.com>.

<sup>6</sup> FAO, Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement », consulté le 4 mai 2022, <http://www.fao.org/global-record/information-system/en/>.

## Activités du navire

En utilisant des systèmes de suivi par satellite qui permettent d'observer les navires équipés d'un système d'identification automatique (AIS), EJF a identifié que le navire *GONE FISHING* pourrait avoir pratiqué la pêche en haute mer dans l'Atlantique Centre-Ouest (zone de pêche principale 31 de la FAO), une zone relevant de la compétence de l'ICCAT, entre le 30 janvier et le 27 avril 2022.



Trajectoire du navire à partir de ExactEarth tracée sur Google Earth (disponible sur demande). Les zones maritimes et les délimitations maritimes représentées sur l'image sont uniquement à titre d'illustration. Une vue plus large de la trajectoire du navire est disponible à l'**addendum 2**.

La trajectoire sur l'image ci-dessus se base sur les signaux AIS transmis par le navire GONE FISHING. Les données AIS ont été recherchées pour la période suivante : 1er janvier 2022 au 4 mai 2022 Les données AIS pourraient être récupérées pour une période commençant le 14 janvier et se terminant le 28 avril 2022. Si elles existent, les données AIS précédentes disponibles pour le navire peuvent être vérifiées et mises à disposition sur demande.

EJF estime que les signaux d'AIS prétendument transmis depuis la haute mer de la zone FAO 31 pourraient correspondre à des activités de pêche ciblant des thonidés et des espèces apparentées et d'autres espèces de poissons exploitées dans la pêche thonière (d'après les déplacements, la vitesse et le lieu ). Par conséquent, ces activités pourraient relever de la compétence de l'ICCAT.

EJF note en particulier que les signaux d'AIS transmis donnent à penser à des activités palangrières avec des schémas de lignes calées et remontées ultérieurement<sup>7</sup>. L'EJF note également que les rapport signaux ont été prétendument transmis à partir de lieux connus de pêche à la palangre de thons et d'espèces apparentées<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> de Souza EN, Boerder K, Matwin S, Worm B (2016) Improving Fishing Pattern Detection from Satellite AIS Using Data Mining and Machine Learning, PLoS ONE 11(7): e0158248, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0158248>.

<sup>8</sup>ICCAT (2022) Bulletin statistique, Vol. 47 (1950-2020), Section 4, Distribution géographique des captures des principales espèces de thonidés et espèces voisines par décennie, espèce et groupe d'engins ; <https://www.iccat.int/sbull/SB47-2022/s4.html>.

Alors que cette notification se concentre sur d'éventuelles activités de pêche en haute mer dans la zone FAO 31, l'EJF note qu'il est possible, sur la base des données AIS disponibles, que le navire ait pu exercer des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale des États côtiers dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT<sup>9</sup>.

Au moment de la rédaction de la présente notification (4 mai 2022, 12:50:17 UTC), le dernier signal AIS disponible a été émis par le navire *GONE FISHING* le 28 avril 2022 (10:08:56 UTC) à 10.495713, - 64.207782 à proximité de Cumaná, Venezuela, à une vitesse déclarée de 0,2 nœud.

### ***Infractions potentielles aux normes de l'ICCAT***

Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 21-14 de l'ICCAT, cette organisation régionale de gestion des pêches « devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout [...] habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ».

Aux fins de la présente mesure de conservation et de gestion (CMM), les navires de pêche « ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou des espèces capturées en association avec ces espèces».<sup>10</sup>

Comme indiqué précédemment, EJF a constaté que le navire *GONE FISHING*, bien qu'il ait été déclaré comme ayant une longueur totale supérieure à 20 mètres, ne figure pas dans le registre des navires de l'ICCAT, actuellement disponible sur le site web de l'organisme régional de gestion des pêches<sup>11</sup>.

De plus, ce navires n'a pas été trouvé sur les autres listes publiées sur le site web de cet organisme régional de gestion des pêches (c.-à-d. Liste des navires actifs, Liste des navires inactifs et Liste des navires non-opérationnels).<sup>12</sup>

Si les activités décrites dans la présente notification ont eu lieu, elles peuvent, après enquête, relever du paragraphe 1(a) de la Recommandation 21-13 de l'ICCAT qui stipule que « navires[...], sont présumés exercer des activités de pêche [IUU] dans la zone [...]ICCAT [lorsque] [...], ces navires capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ». <sup>13</sup>

<b><i>Activité présumée</i></b>	<b><i>MCG potentiellement enfreintes</i></b>
Se livrent à des activités de pêche dans la zone ICCAT alors qu'ils ne figurent pas dans le Registre des navires de l'ICCAT	Paragraphe 1(a) de la Recommandation 21-13 de l'ICCAT

<sup>9</sup> Voir l'addendum 2 pour une représentation graphique plus large des signaux AIS disponibles auprès d'ExactEarth.

<sup>10</sup> *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention*, consultée le 4 mai 2022 <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2021-14-f.pdf>

<sup>11</sup> ICCAT, Registre ICCAT des navires, consulté le 4 mai 2022, <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

<sup>12</sup> ICCAT, Registre ICCAT des navires, consulté le 4 mai 2022, <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

<sup>13</sup> *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées*, consulté le 7 octobre 2020, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2021-13-f.pdf>

## **Recommandations**

L'EJF recommande que le **Venezuela** :

1. Clarifie la situation du navire concerné par la présente notification auprès de l'ICCAT.
2. Détermine la nature de ses activités par tous les moyens possibles (par exemple, les données VMS, les données du journal de bord, les rapports des observateurs, les inspections au port, etc.)
3. S'il s'avère que le navire s'est livré à des activités de pêche, confirme si ces activités ont été menées, ou non, conformément à toutes les MCG internationales, régionales et nationales applicables.
4. S'il s'avère que le navire a opéré en violation des CMM applicables ou de toute autre norme applicable, prenne les mesures coercitives pertinentes.

En outre, l'EJF recommande au **Venezuela** de télécharger les informations pertinentes dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement et de veiller à ce que ces informations soient complètes et actualisées.

L'EJF recommande que le **Secrétariat de l'ICCAT** :

1. Examine ces informations en vertu de la Recommandation 08-09<sup>14</sup>
2. Confirme que le navire de pêche concerné par la présente notification ne figurait pas dans son registre des navires pour la période mentionnée dans la présente notification.
3. Prendre contact avec les pays concernés par la présente notification afin de solliciter des explications sur le statut du navire et la nature de ses activités potentielles vis-à-vis de l'ICCAT et se tiennent au fait des conclusions des vérifications que la présente notification pourrait déclencher.

EJF recommande à **tous les États** de<sup>15</sup>:

1. Publier les détails des accords d'accès et les listes des navires autorisés à pêcher dans leurs eaux.
2. Publier les listes des navires enregistrés sous leur pavillon et des navires autorisés à pêcher en dehors de leur ZEE.
3. S'assurer que les informations disponibles publiquement sont exhaustives, fiables, actualisées et facilement accessibles, et le cas échéant, qu'elles correspondent et contribuent aux informations disponibles par le biais du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO.
4. Publier des informations sur les sanctions imposées pour des activités de pêche IUU et des infractions aux pêches.
5. Ratifier et mettre en œuvre les accords internationaux qui établissent des critères clairs pour les normes relatives aux navires de pêche et au commerce de produits de poissons, y compris l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA).
6. Envisager de mettre en œuvre les principes de l'EJF relatifs à la transparence mondiale dans le secteur de la pêche qui se composent de dix mesures simples qui peuvent jouer un rôle fondamental dans la lutte contre la pêche IUU et les infractions aux pêches.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application, consulté le 8 octobre 2020, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2008-09-e.pdf>.

<sup>15</sup> EJF (2020) Charte d'EJF pour la Transparence. Lever le voile sur le secteur de la pêche. Comment mettre en œuvre de façon optimale les principes trois et quatre de la Charte pour la Transparence, [https://ejf.org/resources/downloads/Report\\_Principles-three-four-final.pdf](https://ejf.org/resources/downloads/Report_Principles-three-four-final.pdf).

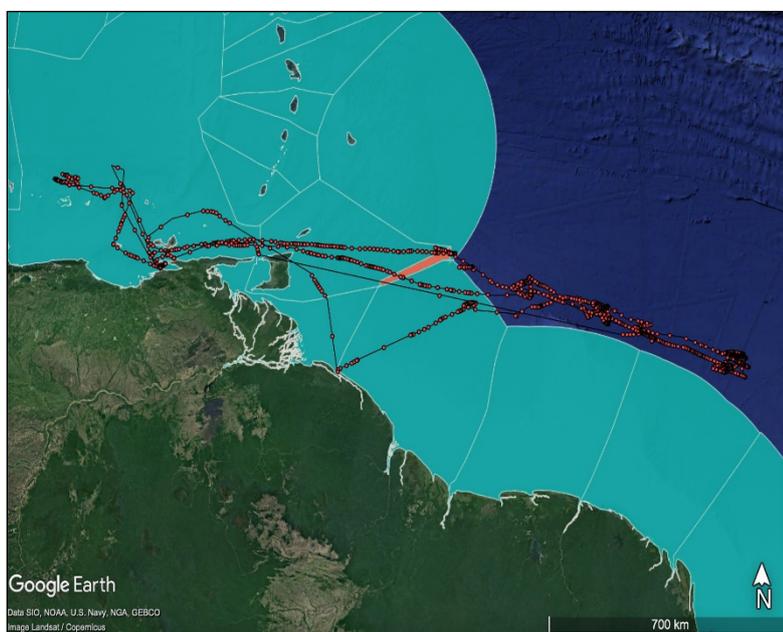
<sup>16</sup> EJF (2018) Les dix principes pour la transparence mondiale, <https://ejf.org/resources/downloads/EJF-Transparency-10-principles-final-1.pdf>.

**Photographie du navire**



Photographie représentant vraisemblablement le navire, publiée sur les médias sociaux.

**Représentation graphique élargie des signaux AIS disponibles**



Représentation graphique élargie des signaux AIS disponibles auprès d'ExactEarth - pour la période commençant le 14 janvier et se terminant le 28 avril 2022 - tracée sur Google Earth. Les zones maritimes et les délimitations maritimes représentées sur l'image sont uniquement à titre d'illustration.

République bolivarienne du Venezuela  
Ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture

DGDE-22-N: 0278

Caracas, le 26 août 2022

3DG22  
0826234

Camille Jean Pierre Manel  
Secrétaire exécutif  
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au nom de l'ensemble du personnel travaillant dans ce ministère, ainsi qu'à l'équipe qui vous accompagne dans votre travail.

Je souhaite attirer votre attention sur votre communication ICCAT S22-03234 du 19 mai 2022, par laquelle vous demandez une évaluation de la situation du navire battant pavillon vénézuélien *GONE FISHING*, sur la base du rapport soumis par le Secrétariat de Environmental Justice Foundation (EJF) (EJF), en ce qui concerne la pêche éventuelle d'espèces réglementées par la Commission dans la zone de la Convention.

À cet égard, cette administration des pêches a procédé à un examen exhaustif du dossier, en vérifiant les informations suivantes :

1. Le navire *GONE FISHING* a été intégré à la flottille nationale en 2019 et son permis de pêche était en vigueur pour la période analysée (janvier-avril 2022).
2. Ce ministère a réitéré aux propriétaires de la flottille commerciale industrielle l'obligation d'enregistrer le numéro OMI, comme une exigence essentielle pour opérer dans la zone de la Commission, sur la base de la Recommandation 13-13.
3. Le navire susmentionné a exercé des activités de pêche dans la zone de l'Atlantique Centre-Ouest (zone 31 de la FAO) du 29 janvier au 16 février 2022 et du 28 mars au 28 avril 2022, sans être inscrit au registre des navires de la Commission, car il ne satisfaisait pas à l'exigence du numéro OMI au moment où ce ministère a déposé le formulaire CP01 en 2021.

À cet égard, nous tenons à vous informer que les sanctions prévues par le décret ayant rang, valeur et force de loi sur la pêche et l'aquaculture (2014) et d'autres réglementations du système juridique vénézuélien ont été imposées au navire *GONE FISHING*, au capitaine et au propriétaire du navire, conformément non seulement à la législation nationale, mais aussi aux mandats de la Commission pour prévenir, décourager et mettre un terme à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui est un engagement de l'État vénézuélien.

Les sanctions susmentionnées comprennent :

1. Suspension du permis de pêche du navire pendant un (1) an.
2. Suspension du permis de pêche du capitaine pendant un (1) an.
3. Imposition d'une amende comme prévu par la loi.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente je reste à votre service au ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture.

Meilleures salutations,

(signé et sceau)

Pedro Emilio Guerra Castellano  
Directeur général du Bureau  
Ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture

COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE  
Gouvernance internationale des océans et pêcheries durables  
**Organisations régionales de gestion des pêcheries**

Bruxelles,  
MARE.B2/

M. Camille Jean Pierre Manel,  
Secrétaire exécutif  
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)  
C. Corazón de Corazón de María, 8- 6<sup>a</sup> Planta 28002  
Madrid Espagne

Cher M. Manel,

Conformément à la Recommandation 08-09 de l'ICCAT et en vue de faciliter la discussion de ces questions lors des prochaines réunions du Comité d'application et du PWG, l'Union européenne (UE) souhaite demander l'ouverture d'une enquête approfondie sur les cas suivants de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

## 1. Sénégal

### a) *Exportation vers l'UE de quantités d'espadon dépassant le quota alloué au Sénégal et émission de documents statistiques de l'ICCAT de l'espadon concernant des captures illégales.*

Suite à la lettre envoyée à la Commission l'année dernière (**annexe 1**), l'UE a été en contact avec le Sénégal pour clarifier la question de l'exportation de 311 tonnes d'espadon du Nord (équivalent poids vif) vers l'UE en 2020, alors que le quota alloué au Sénégal pour cette année était de 225 tonnes. Les captures ont été effectuées par un seul navire (*Maximus*, OMI 90384021) au cours d'une seule sortie de pêche entre le 26 mai et le 30 juin 2020.

Si ces échanges intersessionnels ont permis de confirmer les irrégularités dans la délivrance des documents statistiques de l'ICCAT sur l'espadon (**annexe 2**), l'UE relève les préoccupations suivantes :

- 1) Malgré plusieurs demandes adressées au Sénégal, une partie des preuves demandées par l'UE (journal de bord du navire pour la période du 1er au 30 juin 2020) n'a toujours pas été fournie. Jusqu'à présent, le Sénégal n'a pas fourni d'explication à ce sujet.
- 2) Les preuves reçues du Sénégal (journal de bord du navire pour les périodes du 3 au 30 mai 2020, du 1er au 7 juillet 2020 et du 1er au 7 août 2020) suggèrent que des captures d'espadon ont été déclarées par le navire au cours de périodes autres que celles du 26 mai au 30 juin, et même après les exportations illégales vers l'UE (qui ont eu lieu en juillet 2020). Cela soulève directement la question de savoir s'il y a eu d'autres captures d'espadon débarquées par le navire en 2020, qui pour l'instant ne sont pas prises en compte.
- 3) Les documents statistiques de l'ICCAT sur l'espadon qui accompagnaient les exportations vers l'UE ont été délivrés en dépit du fait que ces captures, qui auraient été effectuées en une seule sortie de pêche, dépassaient le quota annuel alloué au Sénégal. Cela nécessiterait des clarifications supplémentaires de la part du Sénégal quant aux processus en place de validation des documents statistiques de l'ICCAT. L'UE note également, à cet égard, que, malgré plusieurs demandes, le Sénégal n'a toujours pas fourni la liste de tous les documents statistiques de l'ICCAT relatifs à l'espadon validés pour l'exportation vers l'UE en 2020. L'UE ne comprend donc pas bien quels sont les mécanismes mis en place par le Sénégal pour assurer la traçabilité de ces documents.

---

<sup>1</sup> Ce navire est désormais rebaptisé *Lucas* et bat le pavillon de la Gambie.

- 4) L'UE n'a pas connaissance des mesures prises par le Sénégal pour identifier les navires qui auraient pu être impliqués dans des transbordements illégaux avec le navire. Le fait de ne pas entreprendre ces enquêtes bloquerait toute possibilité de prendre les mesures d'exécution appropriées à l'égard de ces navires.
- 5) L'UE n'a pas non plus été en mesure de recevoir du Sénégal des informations détaillées sur les sanctions imposées à la société propriétaire de ce navire. L'UE note expressément que, au contraire, cette société - qui était par ailleurs également propriétaire du *Mario 11*, inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT en 2020 - est toujours autorisée par le Sénégal à exploiter un autre palangrier thonier dans la zone de la Convention de l'ICCAT<sup>2</sup>.

**b) Exportation vers l'UE de quantités de germon (*Thunnus alalunga*) qui ont dépassé le quota alloué au Sénégal**

Des vérifications complémentaires sur les exportations sénégalaises vers l'UE en 2020 ont également permis d'identifier des exportations de germon ayant dépassé le quota alloué au Sénégal pour cette année<sup>3</sup>. L'UE note spécifiquement que sur la base des certificats de capture validés par le Sénégal et accompagnant ces exportations<sup>4</sup>, 579 tonnes auraient été capturées par le seul navire de pêche *Lisboa* (OMI 7929176)<sup>5</sup>. Conformément aux Recommandations 16-06 et 16-07 de l'ICCAT, le quota total de germon du Sénégal pour 2020 était de 240 tonnes (215 tonnes pour le germon du Nord et 25 tonnes pour le germon du Sud).

Le Sénégal n'a toujours pas communiqué à l'UE les résultats de ses enquêtes (une indication que ces enquêtes étaient en cours a été reçue le 17 mai) ni aucune information sur les sanctions adoptées à l'égard de la société, qui est la même société que celle qui était propriétaire des navires *Mario 7*, *Mario 11*, *Maximus* et qui est actuellement toujours autorisée par le Sénégal à exploiter un autre palangrier dans le cadre de l'ICCAT. Le Sénégal n'a pas non plus répondu aux demandes de l'UE de fournir les données du VMS et du journal de bord de ce navire.

**c) Manquement à s'acquitter, en ce qui concerne les navires susmentionnés, des exigences et responsabilités découlant de la Convention de l'ICCAT et de ses mesures de conservation et de gestion**

La Recommandation 13-13 de l'ICCAT stipule ce qui suit: « Les CPC de pavillon des bateaux figurant sur le registre [de l'ICCAT] devront : a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation [et] b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ».

L'UE note que le Sénégal a autorisé des palangriers thoniers battant son pavillon à débarquer à Dakar et à exporter vers d'autres Parties contractantes de l'ICCAT des quantités qui dépassaient directement les quotas alloués au Sénégal, et a officiellement validé la légalité de ces captures. De plus, la manière dont ces navires étaient contrôlés a permis au navire *Maximus* (et très probablement au navire *Lisboa*) de se livrer à des transbordements illégaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT sans réaction du Sénégal.

L'UE note également que les discussions qui se sont tenues lorsque l'ICCAT a inclus le navire *MARIO 11* dans la liste IUU ont démontré que (i) ce navire avait été en mesure d'exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention alors que le Sénégal ne l'autorisait plus à y pêcher, et (ii) le Sénégal s'est soustrait, à plusieurs reprises, à la soumission des informations demandées en ce qui concerne *Mario 7* visant à déterminer si ce navire avait également opéré sans autorisation dans la zone de la Convention en 2020.

---

<sup>2</sup> Navire *Diamalaye 1909*, numéro de série ICCAT AT000AT000SEN00023.

<sup>3</sup> À l'instar des problèmes identifiés pour les exportations d'espadon, celles-ci ne correspondent pas non plus aux captures officiellement déclarées à l'ICCAT.

<sup>4</sup> Règlement n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN, article 12.

<sup>5</sup> Ce navire est désormais rebaptisé *Kiki* et bat le pavillon de la Gambie.

Les faits susmentionnés soulèvent des questions quant à la capacité du Sénégal à respecter la Convention de l'ICCAT. Par conséquent, les raisons du non-respect du Sénégal de ses responsabilités en qualité d'État du pavillon nécessitent une enquête exhaustive.

**d) Absence éventuelle de mise en œuvre des Recommandations de l'ICCAT relatives aux mesures du ressort de l'État du port en ce qui concerne des navires opérant illégalement dans la zone de la Convention**

L'UE note qu'en dépit de demandes réitérées au Sénégal lors des précédentes réunions d'application, le Sénégal n'a pas transmis la liste des escales au port réalisées par le navire *Sage* à Dakar de 2017 à 2019, ni les espèces débarquées par ce navire ni les activités et autorisations de pêche qu'il avait communiquées. L'UE note également qu'en 2020 le navire inclus dans la liste IUU *Israr 1* (qui utilisait à cette période le nom de *Marco 21*) avait été autorisé à faire escale à Dakar avec des « produits de la mer » à bord et qu'aucune information n'a été fournie par le Sénégal concernant les motifs d'acceptation de cette escale au port. Des clarifications sur ces escales au port et la mise en œuvre par le Sénégal des recommandations de l'ICCAT sur les mesures du ressort de l'État du port sont nécessaires.

## **2. Gambie**

Les vérifications des exportations d'espèces de l'ICCAT vers l'UE ont également permis d'identifier des exportations illégales par la Gambie en 2020. Les autorités gambiennes ont confirmé que les navires mentionnés dans les certificats de capture<sup>6</sup> sont soit des navires battant pavillon d'un autre pays et/ou sans licence de pêche valide, et que par conséquent les certificats n'auraient pas dû être validés par les autorités. En outre, aucun des navires mentionnés dans les certificats de capture ne figure dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT et l'UE n'a trouvé aucune preuve que ces captures ont été déclarées à l'ICCAT.

Les échanges avec la Gambie sont en cours et leurs conclusions seront partagées avec la Commission lors des prochaines réunions.

L'UE soumettra une demande complémentaire d'enquête sur ces exportations illégales, à moins que les échanges bilatéraux actuels avec la Gambie ne permettent de faire un rapport complet à l'ICCAT sur cette question.

## **3. Belize**

La Recommandation 06-14 de l'ICCAT stipule que « Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État de pavillon, les Parties contractantes devront prendre les mesures pertinentes, assujetties à leurs lois et réglementations applicables et conformes à celles-ci: (i) Pour procéder à des enquêtes sur des allégations et/ou des déclarations concernant la participation de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction aux activités visées, entre autres, au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir une liste des navires présumés avoir réalisé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT* ».

L'UE note que lorsque les navires de pêche *ISRAR 2* et *ISRAR 3* (opérant à l'époque sous les noms de *RICOS N° 6* et *RICOS N° 3*) ont mené les activités de pêche qui ont conduit à leur inscription sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, leur propriétaire déclaré - ou du moins le dernier connu - était Great Visions Co. Ltd, Belize. L'UE a pris note de la réponse que le Belize a envoyée à ce sujet en juillet 2021 (Doc COC\_312 / 2021, page 77), mais elle estime que l'inscription des navires sur la liste IUU de l'ICCAT en novembre 2021 modifie considérablement la situation. Le fait de ne pas enquêter sur la question et/ou de ne pas fournir la preuve qu'à ce moment-là, les navires avaient un propriétaire différent pourrait avoir pour conséquence qu'une personne morale du Belize a participé directement à des activités IUU dans la zone de la Convention et échappe pourtant à l'application de la loi par le Belize, contrairement aux dispositions de la Recommandation 06-14 de l'ICCAT. Le fait de ne pas fournir, le cas échéant, des informations actualisées

---

<sup>6</sup>Règlement n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche IUU, article 12.

sur la propriété du navire empêche également l'application effective de la loi et les enquêtes sur les personnes morales et physiques qui étaient réellement responsables des activités IUU dans la zone de la Convention. Par conséquent, l'UE invite le Belize à reconsidérer sa position et à partager avec l'ICCAT les résultats de ses enquêtes ultérieures.

Nous restons à votre disposition si d'autres éléments sont nécessaires. Par ailleurs, veuillez noter que l'UE enquête également actuellement sur les importations visées aux sections 1 et 2 de la présente lettre auprès des États membres de l'UE concernés.

Cordialement,

Anders C. Jessen  
Chef de la délégation de l'UE auprès  
de l'ICCAT

**Pièces jointes:**

Pièce jointe n°1 : Lettre de l'UE adressée au Comité d'application en 2021  
Annexe 1 Correspondance entre l'UE et le Sénégal - carnet de pêche - navire *Maximus* (Non inclus dans le COC-312/2022)

MARE/B2/(2021)

Monsieur D. Campbell  
Président du Comité d'application des  
mesures de conservation et de gestion

M. Camille Jean Pierre Manel  
Secrétaire exécutif  
ICCAT  
28002 Madrid (Espagne)

**Objet : Questions à examiner par le Comité d'application**

Cher M. Campbell,  
Cher M. Manel,

Dans le prolongement de notre récent échange avec le Président du Comité d'application (COC), l'Union européenne souhaite partager avec vous les points suivants avant la réunion du COC.

**Sénégal**

**1. Captures d'espadon de Atlantique Nord**

L'UE invite le Sénégal à fournir des précisions sur ses captures d'espadon de l'Atlantique Nord N- SWO) pour l'année 2020.

Conformément aux chiffres fournis par le Sénégal à l'annexe 1 du document COC\_304 / 2021, le Sénégal disposait d'un quota de 225 t de N-SWO pour l'année 2020. En outre, les chiffres fournis par le Sénégal dans la même annexe indiquent que seulement 10 t de N-SWO ont été capturées en 2020.

Cependant, les vérifications effectuées sur les importations dans l'UE démontrent qu'en 2020 le Sénégal a validé l'exportation de 311 t de N-SWO par un seul navire (239 t de poids manipulé, converti en 311 t de poids vif).

L'UE note que, en outre, ces captures auraient été effectuées lors d'une seule sortie de pêche de 36 jours (du 26/05/2020 au 30/06/2020), et que le navire concerné est le même que celui qui a déjà été identifié par les États-Unis comme pouvant être impliqué dans un transbordement illégal en mer.

Ceci soulève de sérieuses inquiétudes sur la gestion des quotas et les processus en place pour la validation et la vérification des documents statistiques de l'ICCAT au Sénégal, qui doivent être clarifiés de toute urgence par les autorités sénégalaises.

**2. Contrôles au port de Dakar**

L'UE souhaiterait recevoir des éclaircissements supplémentaires concernant les escales effectuées par le navire *Sage* à DAKAR de 2017 à 2019 (comme demandé l'année dernière par le biais de déclarations écrites), ainsi que sur les escales effectuées par l'ancien *Mega N° 2* (désormais appelé *Israr 1* et proposé pour une inscription sur la liste IUU cette année).

En outre, dans une réponse soumise au Secrétariat de l'ICCAT le 17 novembre 2020 (doc. COC\_312 / 2021, page 76), le Sénégal confirme que les navires *Ricos 3* et *Ricos 6* sont venus au port de Dakar pour des réparations mais ne précise pas les dates exactes de ces escales. L'UE apprécierait de recevoir des clarifications supplémentaires à ce sujet, en particulier pour *Ricos 6*.

L'UE est d'avis que le Sénégal devrait être en mesure de rassurer l'ICCAT et toutes les CPC sur le fait que les contrôles de l'État du port sont effectués de manière appropriée à Dakar et que les navires qui se livrent à des activités de pêche IUU ne peuvent pas utiliser le port de Dakar. Les informations actuelles suggèrent le contraire, et étant donné l'importance de ce port, il s'agit d'une préoccupation majeure.

### **3. Responsabilités en tant qu'État du pavillon**

L'UE souhaite recevoir les clarifications demandées l'année dernière concernant les navires *MARIO 11* et *MARIO 7*. À ce jour et pour autant que l'UE en ait été informée, le Sénégal n'a toujours pas répondu aux questions soulevées par l'UE dans la déclaration écrite distribuée à tous les CPC l'année dernière.

#### **Gambie**

L'UE souhaiterait recevoir des précisions sur :

- Les mesures prises à l'égard du navire *Sage* et de son opérateur (en plus du retrait de la liste) ;
- Les mécanismes mis en place par les autorités pour éviter l'enregistrement sous leur pavillon d'autres navires figurant sur la liste IUU ;

En outre, aucun navire battant pavillon de la Gambie ne figure actuellement dans le registre des navires de l'ICCAT, tandis que l'UE a été informée que les anciens navires sous pavillon sénégalais *Maximus* (OMI : 9038402) et *Lisboa* (OMI : 7929176), qui s'appellent désormais respectivement *Lucas* et *Kiki*, battent désormais pavillon de la Gambie. L'UE est d'avis que la Gambie devrait clarifier les activités de ces navires et leur localisation actuelle.

#### **Belize**

L'UE est préoccupée par la réponse fournie par le Belize en ce qui concerne les navires *RICOS 3* et *RICOS 6* (doc. COC\_312 / 2021, page 77) qui confirme que le propriétaire de ces navires (GREAT VISION CO., LTD.) était basé dans le pays, mais indique également que : « L'autorité de régulation des sociétés commerciales internationales, la Commission internationale des services financiers (IFSC), souhaiterait vivement coopérer sur cette question. Toutefois, conformément à la réglementation nationale, elle ne peut divulguer des informations sur la propriété effective aux autorités chargées de l'application des lois, aux autorités bancaires, aux autorités de régulation ou de surveillance que si cela est raisonnablement nécessaire pour faciliter une enquête, une poursuite ou une procédure pénale. »

L'UE souligne que les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT Rec. 06-14 établissent au paragraphe 1(i) une obligation « d'enquêter sur les allégations et/ou les déclarations concernant la participation de toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction aux activités décrites [...] dans la Recommandation 06-12 ».

La Rec. 06-12 considère clairement au paragraphe 1.a) les navires qui « pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention et qui ne sont pas inscrits sur la liste de l'ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT » et au paragraphe 1.i) les navires qui « sont sans nationalité et pêchent des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT », ce qui est exactement ce dont *RICOS 3* et *6* sont soupçonnés.

L'UE est d'avis que le Belize devrait en conséquence mener une enquête plus approfondie dans cette affaire.

#### **Trinité-et-Tobago**

L'UE note que les données AIS de deux navires dont elle a suggéré l'inscription sur la liste des navires IUU cette année (navires *ISRAR 1* et *ISRAR 2*) montrent que ces navires ont pu faire des escales à Trinité-et-Tobago alors qu'ils ne figuraient pas ou plus sur le registre des navires autorisés de l'ICCAT.

L'UE suggère qu'il soit donc demandé à Trinité-et-Tobago de fournir des précisions sur sa mise en œuvre de la Rec. 18-09.

## Taipei chinois

L'UE est préoccupée par le fait que deux navires s'étant récemment livrés à des activités IUU dans la zone de l'ICCAT pourraient être sous le contrôle de ressortissants du Taipei chinois. L'UE demande donc instamment au Taipei chinois de mener à bien les enquêtes sur la propriété des FV *Haleluya* et *Sage*, qui sont tous deux des navires figurant actuellement sur la liste IUU de l'ICCAT et dont le propriétaire est enregistré au Taipei chinois (informations basées, pour le navire HALELUYA, sur les détails disponibles dans la liste IUU officielle de l'ICCAT, et pour le navire *Sage*, sur le certificat de radiation que la Gambie a envoyé à l'ICCAT et disponible dans la circulaire 7141/2020 de l'ICCAT, p. 26).

## Colombie

Suite à la réponse fournie par la Colombie dans le doc. COC-310 / 2021, l'UE souhaiterait recevoir des explications supplémentaires sur les activités menées par le FV *Haleluya*, car les informations fournies sont contradictoires.

En effet, la Colombie a confirmé que le FV HALELUYA a été autorisé à quitter son port tout en étant un navire apatride (le 26 juin 2019 et le 5 octobre 2019) et a indiqué que : « la pêche au cours de cette sortie a été effectuée (sachant que nous ne connaissons pas les arrivées de ce navire à moteur) sans État du pavillon mais avec une licence AUNAP valide ». Cependant, la Colombie a également mentionné dans le même document que : « Par l'intermédiaire d'un groupe de travail, l'autorité maritime (DIMAR) et l'autorité chargée de la pêche (AUNAP) ont vérifié les registres des départs et des arrivées, qui ont montré que le navire à moteur *Haleluya* n'a effectué aucune sortie de pêche pendant la période où il était sans pavillon mais qu'il détenait une licence valide. »

En outre, la Colombie a affirmé ne pas connaître les arrivées du navire, mais a ensuite confirmé que le navire n'exerçait aucune activité de pêche. Cela nécessiterait une clarification supplémentaire.

Le fait que le FV HALELUYA ait été autorisé à quitter le port à deux reprises sans disposer d'un certificat d'immatriculation valide suscite des inquiétudes quant aux contrôles portuaires effectués par les autorités colombiennes.

Cordialement,

Anders C. JESSEN Chef de la délégation de l'UE  
auprès de ICCAT

Signé électroniquement le 15/07/2022 08:09 (UTC+02) conformément à l'article 11 de la décision (UE) 2021/2121 de la Commission.

**BELIZE**

UNITÉ DES PÊCHES EN HAUTE MER DU BELIZE  
BHSFU

REF: HSFU-RFMO-V08-2022(71) Vol.2

4 août 2022

M. Camille Jean Pierre Manel  
Secrétaire exécutif  
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique  
Corazón de Maria 8  
28002 Madrid, Espagne

**Objet : DOCUMENT SOUMIS PAR L'UE CONCERNANT UNE POTENTIELLE NON-APPLICATION DES  
MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT- BELIZE**

Cher M. Manel,

Le Belize accuse réception de votre courrier en date du 26 juillet 2022 concernant la question citée en objet.

Compte tenu de l'inscription des navires ISRAR 2 et ISRAR 3, nous apprécions pleinement les préoccupations de l'Union Européenne et la nécessité de porter cette question à notre attention, une nouvelle fois, pour d'éventuelles mesures additionnelles. Bien que nous ne pensions pas qu'il soit nécessaire de soulever cette question au niveau de l'application, nous reconnaissons qu'en tant que membre de l'ICCAT nous sommes tenus d'agir conformément à la Recommandation 06-14 pour «*procéder à des enquêtes sur des allégations et/ou des déclarations concernant la participation de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction aux activités visées, entre autres, au paragraphe 1 et prendre les actions opportunes en réponse à toute activité avérée visée au paragraphe 1(i)*» de ladite Recommandation.

Nonobstant ce qui précède, et conformément au paragraphe 1 (iii) de la Recommandation 06-14, nous souhaiterions informer le Secrétariat que le Belize, dans le cadre du mandat de sa Commission des services financiers, a ouvert une enquête sur ces allégations. Une fois l'enquête menée à terme, nous informerons la Commission des actions et mesures prises en vertu du paragraphe 2 de cette Recommandation.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre une copie de ce courrier à l'UE et au Président du Comité d'application.

Je saisis cette opportunité pour renouveler au Secrétariat l'assurance de ma parfaite considération.

Cordialement,

(signature et sceau)

Valarie Lanza  
Directrice des pêches en haute mer

UNITÉ DES PÊCHES EN HAUTE MER DU BELIZE  
BHSFU

REF: HSFU-RFMO-V09-2022(73) Vol.2

20 septembre 2022

M. Camille Jean Pierre Manel  
Secrétaire exécutif  
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique  
Corazón de Maria 8  
28002 Madrid, Espagne

**Objet : DOCUMENT SOUMIS PAR L'UE CONCERNANT UNE POTENTIELLE NON-APPLICATION DES  
MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT- BELIZE**

Cher M. Manel,

Faisant suite à votre courrier en date du 26 juillet 2022 et à la réponse du Belize en date du 8 août 2022 concernant la question citée en objet, nous souhaiterions apporter des données additionnelles sur cette affaire.

Le Directeur de la Commission des services financiers du Belize a approuvé la divulgation des informations sur le bénéficiaire effectif de Great Vision Co. Ltd. Les documents suivants sont joints à l'attention du Secrétariat.

1. Exemplaire des registres des personnes suivantes:
  - Administrateur
  - Actionnaire
  - Propriétaire effectif

En attendant, nous continuons à mener notre enquête et tiendrons le Secrétariat informé des avancées.

Nous demandons à ce que ce courrier soit transmis à l'UE et au Président du Comité d'application. Je saisis cette opportunité pour renouveler au Secrétariat l'assurance de ma parfaite considération.

Cordialement,

(signature et sceau)

Valarie Lanza  
Directrice des pêches en haute mer

## Registre du propriétaire effectif

<b>Nom de l'entreprise : GREAT VISION CO., LTD.</b>		<b>Numéro de l'entreprise : 83929</b>	
Nom et prénoms :	<b>YANG, MINGHUI</b>		
Noms précédents :		Numéro de passeport :	
Adresse de résidence habituelle :		Nationalité :	<b>Chinoise</b>
		Date de naissance :	<b>1978/03/27</b>
Adresse de l'entreprise :	<b>159 Yangjiapo Village, Fangyuan Sub- district Office, Haiyang City, Shandon Province, Chine</b>	Activité professionnelle :	<b>Entrepreneur</b>
		Titre :	<b>Administrateur et actionnaire unique</b>
		Date de nomination :	<b>2017/05/17</b>
		Date de cessation :	
		Remarques :	<b>Détient 100% des parts de l'entreprise</b>
Nom et prénoms :	<b>MAXIMUM SPLENDOR CO., LTD.</b>		
Noms précédents :		Numéro de l'entreprise :	<b>1531955</b>
Adresse de résidence habituelle :		Nationalité :	<b>Îles Vierges britanniques</b>
		Date de naissance :	
Adresse de l'entreprise :	<b>30, de Castro Street, Wickhams Cay 1, P.O. Box 4519, Road Town, Tortola, Îles Vierges britanniques</b>	Activité professionnelle :	<b>Société</b>
		Titre :	<b>Actionnaire unique</b>
		Date de nomination :	<b>2009/05/18</b>
		Date de cessation :	<b>2009/07/16</b>
		Remarques :	

## Registre du propriétaire effectif

<b>Nom de l'entreprise : GREAT VISION CO., LTD.</b>		<b>Numéro de l'entreprise : 83929</b>	
Nom et prénoms :	<b>YU GANG</b>	Numéro de passeport :	
Noms précédents :		Nationalité :	<b>Sud-africaine</b>
Adresse de résidence habituelle :		Date de naissance :	
		Activité professionnelle :	<b>Entrepreneur</b>
		Titre :	<b>Actionnaire unique</b>
Adresse de l'entreprise :	<b>D3 BEACH BOULEVARD LUPIN CRESCENT MILNERTON 7441, AFRIQUE DU SUD</b>	Date de nomination :	<b>2009/07/16</b>
		Date de cessation :	<b>2017/05/17</b>
		Remarques :	

## Registre des administrateurs

<b>Nom de l'entreprise :</b> <b>GREAT VISION CO., LTD.</b>	<b>Numéro de l'entreprise :</b> <b>83929</b>
--	--

Nom et prénoms :	<b>YANG, MINGHUI</b>	Numéro de passeport :	
Noms précédents :		Nationalité :	<b>Chinoise</b>
Adresse de résidence habituelle :		Date de naissance :	<b>1978/03/27</b>
		Activité professionnelle :	<b>Entrepreneur</b>
		Titre :	<b>Administrateur unique</b>
Adresse de l'entreprise :	<b>159 Yangjiapo Village, Fangyuan Sub- district Office, Haiyang City, Shandon Province, Chine</b>	Date de nomination :	<b>2017/04/24</b>
		Date de cessation:	
		Remarques :	<b>Détient 100% des parts de l'entreprise</b>

Nom et prénoms :	<b>YU GANG</b>	Numéro de passeport :	
Noms précédents :		Nationalité :	<b>Sud-africaine</b>
Adresse de résidence habituelle :		Date de naissance :	
		Activité professionnelle :	<b>Entrepreneur</b>
		Titre :	<b>Administrateur unique</b>
Adresse de l'entreprise :	<b>D3 BEACH BOULEVARD LUPIN CRESCENT MILNERTON 7441, AFRIQUE DU SUD</b>	Date de nomination :	<b>2009/05/18</b>
		Date de cessation :	<b>2017/04/24</b>
		Remarques :	

## Registre des membres et registre des actions

Nom de l'entreprise : **GREAT VISION CO., LTD.**

Numéro de l'entreprise : **83929**

### Informations détaillées sur les membres

Nom	<b>YANG, MINGHUI</b>	Profession	<b>Entrepreneur</b>
Nom précédent			
Adresse :	<b>159 Yangjiapo Village, Fangyuan Sub-district Office, Haiyang City, Shandon Province, Chine</b>		
Numéro de passeport /Lieu de Délivrance	<b>/Chine</b>	Numéro ID	Nationalité <b>Chinoise</b>
Numéro de l'entreprise			Lieu de constitution

### Informations détaillées sur les actions

Catégorie d'actions	Dénomination	Détention actuelle d'actions	Date d'inscription en tant que membre	Date de cessation en tant que membre
<b>Ordinaires</b>	<b>1,00 USD</b>	<b>50.000 actions (100%)</b>	<b>2017/05/17</b>	

### Actions acquises

Date d'acquisition ou de transfert	Nombre d'actions acquises	Numéro de certificat.	Nombres distinctifs d'actions	Contrepartie totale USD	Montant restant à payer USD	Remarques
<b>2017/05/17</b>	<b>50.000 actions</b>	<b>3</b>	<b>1-50.000</b>	<b>50.000\$</b>	<b>0</b>	

### Actions transférées/cédées

Date de transfert	Nombre d'actions transférées/cédées	Numéro de certificat.	Nouveau numéro de certificat (le cas échéant)	Nombres distinctifs d'actions	Contrepartie totale USD	Cessionnaire/Méthode de cession

## Registre des membres et registre des actions

Nom de l'entreprise : **GREAT VISION CO., LTD.**

Numéro de l'entreprise : **83929**

### Informations détaillées sur les membres

Nom	<b>YU GANG</b>	Profession	<b>Entrepreneur</b>
Nom précédent			
Adresse :	<b>D3 BEACH BOULEVARD LUPIN CRESCENT MILNERTON 7441, AFRIQUE DU SUD</b>		
Numéro de passeport /Lieu de délivrance	Numéro ID	Nationalité	<b>Sud-africaine</b>
Numéro de l'entreprise	Lieu de constitution		

### Informations détaillées sur les actions

Catégorie d'actions	Dénomination	Détention actuelle d'actions	Date d'inscription en tant que membre	Date de cessation en tant que membre
<b>Ordinaires</b>	<b>1,00 USD</b>	<b>0</b>	<b>2009/07/16</b>	<b>2017/05/17</b>

### Actions acquises

Date d'acquisition ou de transfert	Nombre d'actions acquises	Numéro de certificat.	Nombres distinctifs d'actions	Contrepartie totale USD	Montant restant à payer USD	Remarques
<b>2009/07/16</b>	<b>50.000 actions</b>	<b>2</b>	<b>1-50.000</b>	<b>50.000\$</b>	<b>0</b>	

### Actions transférées/cédées

Date de transfert	Nombre d'actions transférées/cédées	Numéro de certificat.	Nouveau numéro de certificat (le cas échéant)	Nombres distinctifs d'actions	Contrepartie totale USD	Cessionnaire/Méthode de cession
<b>2017/05/17</b>	<b>50.000 actions</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1-50.000</b>	<b>50.000\$</b>	<b>YANG, MINGHUI</b>

## Registre des membres et registre des actions

Nom de l'entreprise : **GREAT VISION CO., LTD.**

Numéro de l'entreprise : **83929**

### Informations détaillées sur les membres

Nom	<b>MAXIMUM SPLENDOR CO., LTD.</b>	Profession	<b>Société</b>
Nom précédent			
Adresse :	<b>30, de Castro Street, Wickhams Cay 1, P.O. Box 4519, Road Town, Tortola, Îles Vierges britanniques</b>		
Numéro de passeport /Lieu de délivrance	Numéro ID	Nationalité	<b>Îles Vierges britanniques</b>
Numéro de l'entreprise <b>1531955</b>		Lieu de constitution	<b>BVI</b>

### Informations détaillées sur les actions

Catégorie d'actions	Dénomination	Détention actuelle d'actions	Date d'inscription en tant que membre	Date de cessation en tant que membre
<b>Ordinaires</b>	<b>1,00 USD</b>	<b>0</b>	<b>2009/05/18</b>	<b>2009/07/16</b>

### Actions acquises

Date d'acquisition ou de transfert	Nombre d'actions acquises	Numéro de certificat.	Nombres distinctifs d'actions	Contrepartie totale USD	Montant restant à payer USD	Remarques
<b>2009/05/18</b>	<b>50.000 actions</b>	<b>1</b>	<b>1-50.000</b>	<b>50.000\$</b>	<b>0</b>	

### Actions transférées/cédées

Date de transfert	Nombre d'actions transférées/cédées	Numéro de certificat.	Nouveau numéro de certificat (le cas échéant)	Nombres distinctifs d'actions	Contrepartie totale USD	Cessionnaire/Méthode de cession
<b>2009/07/16</b>	<b>50.000 actions</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1-50.000</b>	<b>50.000\$</b>	<b>Transfert à YU GANG</b>

## CERTIFICAT NOTARIÉ

(Traduction)

(2018) Lu Hai Yang Zheng Wai Zi No. 751

Demandeur : Yang Minghui, de sexe masculin, né le 27 mars 1978

Porteur du n° d'identité :

Délivré sous certificat notarié : résidence

Ce certificat atteste que Yang Minghui réside à xxx, dans la Province de Shandong, en Chine, ce qui est conforme à sa résidence enregistrée.

Office notarial public Haiyang, Haiyang City, Province de Shandong  
République populaire de Chine  
Notaire public : Liu Ping

le 24 décembre 2018

IV 063 1 958

**[Remarque du Secrétariat:** Les numéros de passeport, les numéros d'identification et les adresses de résidence habituelle, ainsi que l'identification des photos ont été supprimés des pièces jointes.]

## SÉNÉGAL

### Direction des pêches maritimes (DPM)

À : Monsieur le Président du Comité d'application

**Objet : non-application potentielle du Sénégal aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (circulaire ICCAT S22-05407).**

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de la circulaire ICCAT S22-05407 du 26 juillet 2022 portant sur une non-application potentielle du Sénégal aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

En retour, je vous fais parvenir les éléments de réponse ci-après.

**a) Exportation vers l'UE de volumes d'espadon ayant dépassé le quota alloué au Sénégal et émission de documents statistiques ICCAT pour l'espadon pour des captures illicites**

- 1) Le Sénégal, comme il s'y était engagé lors de la réunion ordinaire de l'ICCAT en novembre 2021, avait sollicité par lettre en date du 25 novembre 2022, dont copie jointe en annexe) l'Union européenne pour la mise à disposition des documents statistiques évoqués à la réunion annuelle de 2021. En attente de cette requête, le Sénégal a néanmoins entretenu des échanges bilatéraux avec l'UE au cours de l'année 2022 et a pu lui fournir les éléments et informations en sa possession.

Les éléments de réponse transmis à l'UE précisaient que les vérifications faites par les services concernés ont révélé que des exportations d'espadon vers le marché européen ont été effectuées pendant la période mentionnée en dehors des procédures régulières de certification et mettant en cause le navire *Maximus* (OMI 9038402) et l'entreprise HSIN FEI AND INVEST CO LTD.

Ces investigations révèlent que les produits certifiés frauduleusement provenaient du navire *Maximus* ; ce qui permettrait de conforter les soupçons d'activités de transbordements non autorisés en mer déjà soulevés par une autre CPC de l'ICCAT (USA). Les relevés VMS pour le navire *Maximus* et d'autres documents ont été entièrement fournis à l'UE (lettres à l'UE du 17 mai, du 19 août 2022, en annexe).

- 2) Autres captures d'espadon : A ce stade, les captures d'espadon déclarées par le navire mis en cause en dehors de la période du 26 mai au 30 juin et même après les exportations illicites vers l'UE nécessitent sérieusement d'être confirmés puisque nos services ne détiennent pas d'informations permettant d'en tirer une conclusion.

Le Sénégal souhaite que l'UE, dans le cadre de la coopération, puisse partager les informations pertinentes qui sous-tendent ses déclarations.

- 3) Sur la base des résultats des investigations mentionnées ci-dessus, des procédures administratives à l'encontre des personnes incriminées dans ces fraudes ont été ouvertes, lesquelles ont abouti à des sanctions disciplinaires. Il s'agit de leur radiation de la liste des signataires de documents statistiques de l'ICCAT et des procédures de certification des captures et des exportations. En outre, des mutations parmi le personnel de la brigade de veille du port de Dakar de la DPSP, responsable de l'inspection des navires au port ont été opérées (Lettre en annexe).
- 4) Autres navires incriminés dans les transbordements : le Taipei chinois vient récemment de saisir le Sénégal au cours de ce mois (octobre 2022) au sujet des navires qui auraient été impliqués dans ces cas de transbordements. Cette offre de collaboration pourrait permettre d'apporter plus d'éclairage dans ce dossier.
- 5) Les sanctions prises : Au niveau de l'ICCAT, le Sénégal a soumis la proposition que le navire *Maximus* soit inscrit dans la liste INN, ce qui a entraîné son inscription dans le projet de liste INN de 2022.

Quant à la Société, elle ne compte plus de palangriers autorisés car le navire *Diamalaye* 1909, numéro de série ICCAT AT000SEN00023 n'a pas eu de licence en 2021 et en 2022 au Sénégal. Il a été radié du pavillon du Sénégal et ne figure plus sur la liste des navires de pêche autorisés à l'ICCAT. L'agrément à l'exportation de l'entreprise a été suspendu emportant ainsi la retenue des différents paiements faits la société au trésor sénégalais.

La Commission des infractions garde le dossier pendant en attendant que des informations nouvelles puissent permettre de relancer la procédure. Au Sénégal l'infraction de transbordements illégaux en mer requiert une constatation en flagrant délit.

**b) Exportation vers l'UE de volumes de germon (*Thunnus alalunga*) ayant dépassé le quota alloué au Sénégal**

Le Sénégal réitère à l'UE que les exportations de germon vers l'UE relèvent des pratiques frauduleuses des mêmes personnes mises en cause pour l'espadon. Les relevés VMS ont été fournis (annexe 2).

**c) Manquement à s'acquitter, en ce qui concerne les navires susmentionnés, des exigences et responsabilités prévues par la Convention de l'ICCAT et ses mesures de conservation et de gestion**

Le Sénégal réfute les allégations et doutes de l'UE sur sa capacité à respecter la Convention de l'ICCAT dont il est membre fondateur et rappelle à l'UE les sanctions citées ci-dessus à l'encontre des personnes de son administration impliquées dans cette affaire.

**d) Absence éventuelle de mise en œuvre des Recommandations de l'ICCAT relatives aux mesures du ressort de l'État du port en ce qui concerne des navires opérant illégalement dans la zone de la Convention**

Les navires *Maximus* et *Lisboa* sont radiés du pavillon sénégalais depuis le 13 novembre 2020 et ne sont plus autorisés à recevoir les services portuaires.

En ce qui concerne le navire *Sage*, il a été autorisé à utiliser le port de Dakar suite à la présentation de tous les documents pertinents (licence de pêche gambienne, certificat de nationalité gambienne rôle d'équipage etc.). Dans le cadre de la coopération entre le Sénégal et la Gambie, les autorités sénégalaises, vu les documents officiels délivrés par la Gambie avaient autorisé les entrées au Port de Dakar du *Sage* et avaient fait procéder à l'inspection de routine du navire au cours de laquelle aucune infraction n'a été détectée. Le navire n'est plus revenu au port de Dakar depuis que les Autorités sénégalaises avaient été alertées sur la question. Le Sénégal avait soutenu au même titre que l'UE et les États-Unis, son inscription sur la liste INN de l'ICCAT.

Le Sénégal tout en réitérant son engagement dans la lutte contre la pêche INN, sollicite la coopération de toutes les CPC de l'ICCAT.

Je joins également, en annexe toute la documentation relative à la radiation des navires *Maximus*, *Lisboa* et *Diamalaye*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

## Rapport d'enquête concernant les navires de pêche *HALELUYA* et *SAGE*

Taïpei chinois  
le 13 octobre 2022

Lors du processus d'inscription des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en 2020 et 2021, il a été allégué que deux navires de pêche IUU, F/V *HALELUYA* et F/V *SAGE*, avaient été opérés par des ressortissants du Taïpei chinois. Étant donné que ces navires n'avaient pas obtenu l'autorisation préalable conformément à la Loi du Taïpei chinois régissant les investissements dans l'exploitation de navires de pêche sous pavillon étranger (IA), des enquêtes ont été ouvertes, dont les avancées ont été communiquées à l'ICCAT par correspondance et au cours de la réunion. Le présent rapport comporte des informations actualisées sur les avancées et le résultat des enquêtes comme suit.

### - F/V *HALELUYA*

Afin de clarifier l'identité du suspect, M. Chin Tien Chen, l'Agence des pêches (FA) du Taïpei chinois a adressé des courriers à l'État du pavillon, la Colombie, et a également demandé au Bureau commercial du Taïpei à Bogotá, en Colombie, de contacter les autorités colombiennes compétentes. Toutefois, aucune réponse substantielle n'a été reçue. D'après le Bureau commercial du Taïpei à Bogotá, l'autorité colombienne a refusé de partager les informations concernant M. Chen en raison de la protection des données à caractère personnel.

Compte tenu du fait que l'État du pavillon n'a pas communiqué les informations nécessaires, la FA a dû s'efforcer d'obtenir des indications par le biais d'autres voies afin d'aller de l'avant. Grâce à ces sources, la FA est parvenue à identifier un candidat potentiel, qui a émigré en Colombie il y a plus de 20 ans et dont le nom correspond à l'orthographe anglaise.

La collaboration entre la FA et le Bureau d'enquête a permis de confirmer que M. Chin Tien Chen, le propriétaire du F/V *HALELUYA*, est un ressortissant du Taïpei chinois. Questionné par le Bureau d'enquête, M. Chen a déclaré que le F/V *HALELUYA* est immatriculé en Colombie depuis 2004, et n'opère que dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) de la Colombie avec une licence de pêche dûment délivrée par le Gouvernement colombien jusqu'en 2021. Les données de capture de chaque sortie de pêche ont été déclarées à l'autorité de pêche de la Colombie qui a également réalisé des inspections des débarquements. Le pavillonnement en Tanzanie de 2015 à 2019 était uniquement en réponse à la nouvelle politique du Gouvernement de la Colombie exigeant que les navires nationaux emploient un certain pourcentage d'équipage colombien à bord, mais, même sous ce nouveau pavillon, le navire n'a jamais quitté la ZEE de la Colombie, et encore moins opéré dans la ZEE de la Tanzanie. La dernière sortie de pêche sous pavillon tanzanien était du 18 mai 2019 au 26 juin 2019. Depuis lors, il est resté au port colombien jusqu'à ce qu'il récupère le pavillon colombien et a navigué pour une opération de pêche le 4 novembre 2019.

M. Chen a en outre affirmé que le F/V *HALELUYA* a opéré conformément aux exigences du Gouvernement colombien, notamment en sollicitant un certificat d'immatriculation, une licence de pêche annuelle, en opérant dans la ZEE colombienne, en soumettant les données requises, en faisant l'objet d'inspections etc. De plus, le Gouvernement colombien ne l'a jamais informé de toute infraction commise par le navire mais le Gouvernement a soudainement refusé la demande de licence de pêche annuelle en septembre 2021 aux motifs que le F/V *HALELUYA* est inscrit sur la liste des navires IUU de l'ICCAT. Au cours de l'enquête, M. Chen a également remis les certificats, les licences et les registres pertinents afin de prouver sa déclaration.

Étant donné que l'infraction à l'IA est confirmée, attestée par ses aveux, la FA a imposé une amende totale de 4 millions NTD (environ 125.000 USD) à M. Chen en 2022, pour ne pas avoir obtenu l'autorisation préalable requise et pour opérer un navire de pêche sous pavillon étranger inscrit sur la liste des navires IUU d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP). Il est à noter, toutefois, que M. Chen a fait appel de la décision de la FA, insistant sur le fait que les activités de pêche du F/V *HALELUYA* respectent la loi du Gouvernement colombien et qu'il relève de la responsabilité du Gouvernement colombien de devenir membre de l'ICCAT.

- **F/V SAGE**

Dans la Circulaire ICCAT 7141/2021, en date du 20 septembre 2021, le certificat de radiation du F/V *SAGE* fourni par la Gambie indiquait que le propriétaire, YU CHENG OCEANIC CO. LTD, avait une adresse au Taïpei chinois. Dans l'espoir d'obtenir un complément d'informations pour faciliter l'enquête, la FA a, par deux fois, envoyé des courriers à la Gambie sollicitant une coopération. Bien que la Gambie ait répondu que le courrier avait été transféré aux autorités pour information et attention nécessaire, rien d'autre n'a été reçu jusqu'à présent.

Tout comme dans le cas du F/V *HALELUYA*, la FA a dû rechercher des alternatives afin d'obtenir les informations nécessaires. Une entreprise immatriculée au Taïpei chinois, YU CHEN OCEANIC CO. LTD, dont le nom ressemble à celui figurant sur le certificat de radiation, a été trouvée. Par le biais d'autres mécanismes de coopération, la FA a obtenu d'autres informations sur l'entreprise et a également constaté que les données d' AIS du F/V *SAGE*, les 28-29 novembre 2019, avaient été transmises à terre depuis le Taïpei chinois.

Avec toutes les informations collectées, cette affaire a été transférée au Bureau d'enquête. Étant donné que l'enquête est en cours, peu de choses ont pu être communiquées à ce stade. Le Bureau d'enquête a révélé uniquement que l'assurance contre le F/V *SAGE* a été trouvée et que YU CHEN OCEANIC CO. LTD, l'entreprise immatriculée au Taïpei chinois, était le titulaire de la police d'assurance. Cependant, le représentant de l'entreprise n'est pas un ressortissant du Taïpei chinois.

Le Taïpei chinois tiendra l'ICCAT informée du résultat de cette affaire dès que l'enquête sera close.

En tant que Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT, le Taïpei chinois, en plus de s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle de ses navires et de ses ressortissants, réaffirme sa volonté de lutter contre les activités IUU conjointement avec des partenaires partageant une vision commune. Même s'il n'était pas l'État du pavillon dans ces deux cas, les avancées de l'enquête et les résultats détaillés ci-dessus démontrent les efforts du Taïpei chinois et sa détermination à gérer ses ressortissants. Le Taïpei chinois souhaiterait également réitérer l'importance de la collaboration de toutes les parties concernées, notamment des États du pavillon. Il est essentiel que les États du pavillon assument leurs responsabilités et coopèrent lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la pêche IUU.

## COLOMBIE

**5-DIESA-22-23895.**

Le Ministère des Affaires étrangères - Direction des affaires économiques, sociales et environnementales - présente ses compliments à S.E. M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et a l'honneur de se référer au courrier 822-05414 du 26 juillet 2022, qui se rapportait aux activités du navire « HALELUYA ».

À cet égard, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, un document comportant les éléments vérifiés et les considérations de la Colombie, faisant suite à une révision détaillée conjointe de cette affaire de la part des autorités nationales pertinentes.

Le Ministère des Affaires étrangères - Direction des affaires économiques, sociales et environnementales - saisit cette occasion pour renouveler à S.E. M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) les assurances de sa très haute et distinguée considération.

Bogota D.C., 26 septembre 2022



À l'attention de  
**S.E. M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale  
pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**  
Madrid, Espagne

### D En ce qui concerne les activités de pêche présumées du navire « HALELUYA » :

1. La Direction Générale Maritime (DIMAR) a constaté, lors de la révision documentaire de la Capitainerie du Port de Cartagena, que le bateau « HALELUYA », qui battait à ce moment-là le pavillon de la TANZANIE, a été autorisé à quitter le port le 18 mai 2019 en direction d'une zone de pêche de la mer des Caraïbes colombienne, tel que demandé par l'agence maritime *Ape/mar Limitada Agentes Maritimos*. Il est important de noter qu'il est accordé à ce type de navires une autorisation de sortie du port d'une période de 45 jours renouvelables.
2. L'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (AUNAP) a pu vérifier que le renouvellement des licences du navire avait été demandé et traité le 26 mai 2019, alors qu'il battait toujours le pavillon du gouvernement de la TANZANIE. En ce qui concerne le processus interne de délivrance des licences, l'AUNAP a émis le renouvellement, en maintenant la continuité de l'autorisation de pêche.
3. Conformément aux registres d'entrée et de sortie du port du Système intégré de trafic et de transport maritime (SITMAR) et du Système de contrôle du trafic maritime, la DIMAR a confirmé qu'aucune autorisation de sortie du port n'avait été délivrée en date du 26 juin 2019 au navire « HALELUYA ». Au cours de la période du 26 juin au 6 octobre 2019, le navire se trouvait au port de Cartagena (photo 1).

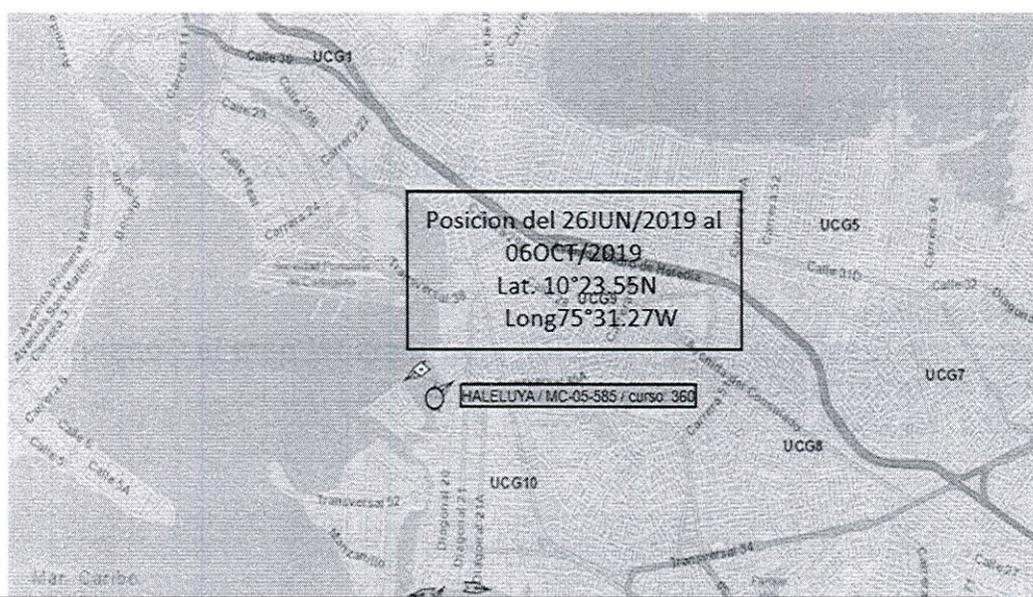


Photo 1 : Position du navire du 26 juin au 6 octobre 2019.

4. Le 21 août 2019, l'Agence maritime Alpelmar a informé du retrait du pavillon TANZANIEN du navire « HALELUYA », qui avait été effectué le 27 juin 2019, et a demandé à la DIMAR de procéder aux formalités de changement de pavillon du navire sous le numéro enregistré 152019108238. Il est important de noter que le bateau « HALELUYA » se trouvait au port au cours de la période du 26 juin au 6 octobre 2019.
5. En ce qui concerne une prétendue sortie en mer du bateau « HALELUYA » le 5 octobre 2019, la DIMAR a pu vérifier qu'aucune sortie en mer n'avait été autorisée à cette date, conformément à la photo 1.

6. Le 7 octobre 2019, l'immatriculation provisoire N° CP-05-0284-A de la Capitainerie du Port de Cartagena a été délivrée au bateau « HALELUYA ».
7. Par la suite, le propriétaire du navire a demandé à l'AUNAP un changement de résolution au regard de sa nouvelle immatriculation, le 8 octobre 2019, en soumettant le certificat provisoire délivré par la DIMAR en vigueur du 7 octobre 2019 jusqu'au 7 avril 2020. En réponse à cette demande, l'AUNAP a émis la RÉSOLUTION 2472 DU 31 OCTOBRE 2019 reflétant le changement de pavillon du navire.
8. Conformément aux registres de la DIMAR, l'autorisation de sortie du port de la Capitainerie du Port de Cartagena a été émise au bateau « HALELUYA » en date du 4 novembre 2019, en direction de la zone de pêche des îles du nord. Conformément au Système de contrôle du trafic maritime, le navire est entré au port de Cartagena le 12 décembre 2019 (Photo 2).

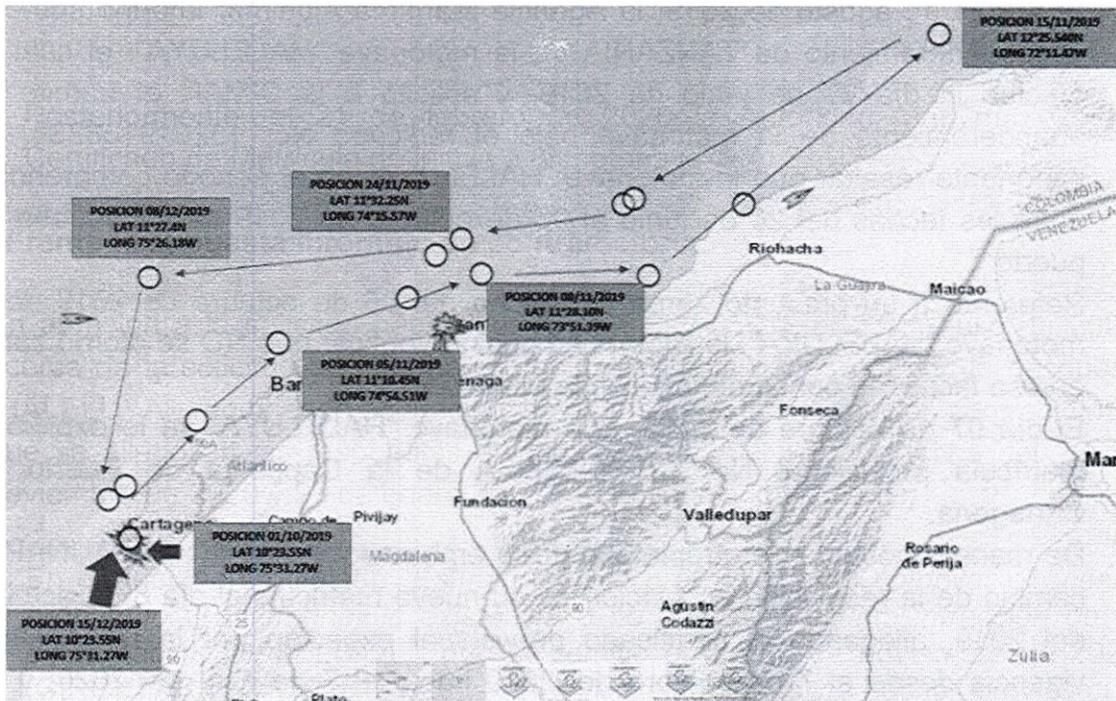


Photo 2 : Position du navire du 1er octobre au 31 décembre 2019.

9. Par la suite, le 21 février 2020, l'Autorité maritime a délivré le Certificat d'immatriculation définitif au navire « HALELUYA ».

## II) En ce qui concerne des informations contradictoires présumées :

S'agissant de la demande présentée par l'ICCAT S22-054-12, le 26 juillet 2022, concernant une demande d'informations sur les activités du navire de pêche « HALELUYA », sollicitant des explications sur des informations contradictoires présumées soumises dans les réponses envoyées par l'AUNAP en date du 26 novembre 2020 et du 27 janvier 2021, il est indiqué ce qui suit :

1. Dans le document intitulé « Étude technique préliminaire afin de compiler les preuves et déterminer l'existence ou non d'une infraction présumée de la part du navire 'HALELUYA' », soumis le 26 novembre 2020 (CIRCULAIRE ICCAT # 8131/20), l'AUNAP a rapporté tous les faits précédents transmis par l'ICCAT et les mesures de l'analyse technique entreprises, avec la conclusion suivante :

« Au vu des faits antérieurs, il est déterminé qu'il y a une faille dans l'immatriculation du navire « HALELUYA » entre le 27 juin et le 6 octobre 2019. L'AUNAP **demande** à la Capitainerie du port de Cartagena de lui remettre les départs du navire et à la DIMAR les tracés de navigation / du VMS en vue de vérifier les opérations du navire au cours de cette période. Le document de demande d'octroi du statut de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT, remis par la Colombie, faisait état des navires de pêche enregistrés au niveau national et des informations transmises par le détenteur de la licence d'IMANELY SAS lors de la demande des formalités, date à laquelle le propriétaire du navire « HALELUYA » n'avait pas encore sollicité ni informé l'autorité de pêche du changement de pavillon. Au vu de ce qui précède, l'AUNAP ne sait pas exactement si les détails de ce courrier remis par la Colombie à l'ICCAT constituent une inclusion dans la liste des détenteurs de licence autorisés à exercer la pêche dans la juridiction de cette ORGP. L'AUNAP prie donc l'ICCAT de lui indiquer si ce navire est autorisé à pêcher dans sa juridiction » (le soulignement et le gras n'étaient pas inclus dans le texte).

Comme on peut le constater dans cette réponse, l'AUNAP NE confirme PAS la sortie ou les opérations du navire « HALELUYA » mais indique qu'elle consultera l'Autorité maritime compétente pour qu'elle soumette les éléments de preuve de l'activité de ce navire et constituer, ainsi, les documents de preuves permettant d'éclaircir les faits.

2. Le deuxième courrier adressé par l'AUNAP le 27 janvier 2021 (CIRCULAIRE ICCAT n° 508/2021) réitère l'existence d'une faille dans le pavillonnement du navire « HALELUYA » entre le 27 juin et le 6 octobre 2019. Toutefois, il est indiqué dans ses annexes que conformément à l'attestation délivrée à cette date par la Capitainerie du port de Cartagena, en Colombie, « **ce navire était inactif à ladite période** » (le soulignement et le gras n'étaient pas inclus dans le texte). Cela a été corroboré par la DIMAR par courrier N° 29202204389 du 18 août 2022.
3. En vertu de ce qui précède, l'AUNAP, en tant qu'autorité chargée, au titre du point 13 de l'article 5 du décret 4181 de 2011 de « *Mettre en place des mécanismes de contrôle et de surveillance visant au respect des normes qui régissent les activités de pêche et d'aquaculture sur le territoire national en coordination avec (...) d'autres autorités, dans leurs domaines de compétence respectifs* » conclut que d'après les informations précédentes le navire « HALELUYA » n' pas commis d'infraction liée aux éléments présentés par l'ICCAT, raison pour laquelle la Colombie demande l'élimination de l'enregistrement dans ladite liste, conformément aux dispositions de la Recommandation 18-08 de l'ICCAT « *ÉTABLISSANT UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES (IUU)* ».

COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

GOUVERNANCE INTERNATIONALE DES OCÉANS ET PÊCHERIES DURABLES  
**Directeur adjoint et Chef d'unité**  
**Organisations Régionales de Gestion des**  
**Pêches**

Bruxelles, le 13 octobre 2022

MARE.B.2/AM/ARES(2022)

M. Camille Jean Pierre Manel,  
Secrétaire exécutif  
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)  
C/ Corazón de Maria, 8, 6e étage, 28002 Madrid,  
Espagne

Cher M. Manel,

Ce courrier fait suite à la correspondance que l'Union européenne (UE) a adressé au Secrétariat de l'ICCAT le 15 juillet 2022, afin de demander des enquêtes sur des non-applications potentielles des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vertu de la Recommandation 08-09 de l'ICCAT (ref. Ares(2022)5157479).

Comme indiqué dans la deuxième partie de ce courrier, les vérifications des exportations d'espèces de l'ICCAT vers l'UE ont donné lieu à l'identification d'exportations frauduleuses depuis la Gambie en 2020 et 2021. Les espèces concernées sont l'espadon, l'albacore et le thon obèse.

Ces exportations illégales ont été détectées début 2022, faisant suite à une demande de clarifications que l'UE a soulevée bilatéralement avec la Gambie. Cela a conduit à la confirmation par la Gambie que :

- Les navires mentionnés dans les certificats de capture de l'UE<sup>1</sup> et les documents statistiques pour l'espadon de l'ICCAT validés par les autorités de la Gambie pour ces exportations ne sont pas des navires thoniers et étaient de fait sous pavillon d'autres pays et/ou ne disposaient pas d'une licence de pêche valide ;
- par conséquent, aucun de ces documents n'aurait dû être validés par les autorités.

En se basant sur cette confirmation et la coopération initialement reçue de la part du Département des pêches de la Gambie, l'UE a demandé en janvier 2022 et sur une base bilatérale une enquête exhaustive sur ces exportations frauduleuses de la Gambie.

Le courrier que l'UE a adressé le 15 juillet indiquait en conséquence que les « échanges avec la Gambie sont en cours et leurs conclusions seront communiquées avec la Commission [ICCAT] aux prochaines réunions. L'UE soumettra une demande complémentaire d'enquêtes sur ces exportations illégales à moins que les échanges bilatéraux actuels avec la Gambie permettent une déclaration exhaustive à l'ICCAT sur cette question ».

---

<sup>1</sup> Règlement du Conseil (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche IUU, Article 12.

Toutefois, jusqu'à présent et malgré plusieurs tentatives visant à obtenir ces informations, l'UE n'a pas été en mesure de recevoir de la Gambie des informations claires sur l'origine des poissons qui avaient été illégalement exportés dans l'UE et les sanctions qui avaient été imposées aux deux entreprises concernées (A-Plus Fishing Enterprise et International Pelican Seafood Co. Ltd). Les seules informations que l'UE a finalement reçues en juillet sont que ces captures auraient été importées « du Chili » – sans autres détails ou documents justificatifs fournis par la Gambie – et que la suspension provisoire de 3 mois des exportations des entreprises vers l'UE (mesure provisoire adoptée au cours des enquêtes) resterait en vigueur.

Ces vagues informations ne permettent pas à l'UE de déterminer si la Gambie entend imposer des sanctions qui priveront efficacement ces deux entreprises des bénéfices obtenus de leurs exportations illégales et, ce qui est tout aussi important, les décourageront de participer à des systèmes de blanchiment similaires. Elles empêchent également directement un suivi efficace de la partie amont de ce système de blanchiment.

L'UE note, en outre, que la Gambie n'a pas été en mesure de fournir une liste exhaustive de toutes les expéditions d'espèces de thonidés que ces deux entreprises ont exportés dans l'UE en 2020 et 2021. Cela remet directement en question le niveau de contrôle que la Gambie exerce sur les exportations d'espèces de thonidés depuis son territoire, et pourrait donc suggérer que les problèmes détectés par l'UE pourraient avoir affecté les marchés d'autres Parties contractantes.

L'UE pense que ces questions devraient être discutées à la réunion annuelle et souhaiterait donc demander au Secrétariat de l'ICCAT de mettre ces informations à la disposition de toutes les Parties contractantes. Conformément à la section 2, du paragraphe 3 du courrier du 15 juillet (susmentionné), l'UE invite également la Gambie à soumettre des précisions supplémentaires sur ces questions dans le cadre de la Recommandation 08-09 de l'ICCAT, afin de s'assurer qu'une discussion approfondie sur ces questions pourra être tenue à la prochaine réunion annuelle.

Cordialement,

Anders C. Jessen

Contact: [mare-iccat-b2@ec.europa.eu](mailto:mare-iccat-b2@ec.europa.eu)

c.c.: Roberto Cesari, Pawel Świderek, Lil Kerhervé, Matthieu Serna, Jérôme Broche, Agata Malczewska (DG MARE)

Signature électronique apposée le 13/10/2022 08:34 (UTC + +02) conformément à l'article 11 de la décision (UE) 2021/2121 de la Commission.